



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction : des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction : des pêches maritimes</p> <p>Bureau : de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Brigitte DIDON</p> <p>Tél : 01.49.55.86.60 Fax : 01.49.55.82.00 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DPMA/SDPM/N2006-9601</p> <p style="text-align: center;">Date: 10 février 2006</p>
--	--

Date de mise en application : **1^{er} janvier 2006.**

Le Ministre de l'agriculture,
et de la pêche
à
voir liste des destinataires

Annule et remplace : note n°360/DPMA/PM du 07 mars 2005

Nombre d'annexe : 0

Objet : Définition de la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture au titre de la campagne 2006.

Bases juridiques :

- a) règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- b) règlement (CE) n°939/01 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n°104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide forfaitaire à certains produits de la pêche ;
- c) règlement (CE) n°2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.

Résumé : la présente circulaire définit par destination, la valeur forfaitaire affectée aux produits de la pêche de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 au titre de la campagne 2006.

Mots-clés : Valeurs forfaitaires, organisation commune des marchés des produits de la pêche maritimes, aquaculture, annexe IV, farines, alimentation animale, appât, esche, organisations caritatives.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Madame la Directrice de l'OFIMER Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes.</p>	<p>Pour information :</p> <p>Monsieur le Directeur Général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur des affaires maritimes Monsieur l'Inspecteur général des services des affaires maritimes Monsieur le Directeur du groupe des écoles/CFDAM</p>

1- Définition de la valeur forfaitaire par destination

La valeur forfaitaire par destination prévue par l'article 4 du règlement (CE) n°939/01 relatif à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche et par l'article 1^{er} du règlement (CE) n°2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché est définie comme suit au titre de la campagne 2006 :

<i>Destination</i>	<i>Valeur forfaitaire Euro/Kg</i>
Distribution gratuite	0
Utilisation à l'état frais ou conservé(alimentation animale)	0,03
Utilisation après transformation en farine(alimentation animale)	0
Appât ou esche (toutes espèces)	0,06
Utilisation à des fins non alimentaires	0

2- Dispositions finales

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de la mise en oeuvre de la présente note de service et sera saisi de toute difficulté d'application sous le présent timbre.

Pour le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Damien CAZE